

Commission de la science, de l'éducation et de
la culture CSEC-E
Mme Mathilde Crevoisier Crélier, Présidente
Par e-mail:
familienfrangen@bsv.admin.ch

Empfänger:in

Berne, le 30 mai 2024

21.403 n Iv. pa. CSEC-N. Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles – Position de Travail.Suisse

Madame la Présidente,

Vous nous avez invités à nous prononcer sur le projet cité en titre et c'est avec plaisir que nous transmettons notre position et nos suggestions à la commission CSEC-E que vous présidez.

Remarques générales

Le 6 septembre 2023, dans le cadre de la consultation portant sur le projet de la CSEC-N, Travail.Suisse s'était déjà exprimée sur l'urgente nécessité pour notre pays de considérer l'accueil extrafamilial institutionnel comme un service public. L'organisation faîtière indépendante des travailleurs et des travailleuses réitère cette exigence dans le cadre de cette consultation.

L'accueil extrafamilial institutionnel des enfants comme tâche de service public est le premier des douze principes qui sous-tendent la position de Travail.Suisse. Ces principes restent valables dans le projet de la CSEC-E soumis à la consultation.

- Chaque enfant qui vit dans notre pays doit donner un droit – à l'instar de l'éducation scolaire – à une place dans une institution d'accueil extrafamilial. Ce point constitue le septième principe énuméré par Travail.Suisse dans sa position en réponse au projet de la CSEC-N.
- Ce n'est qu'à cette condition que l'offre en places d'accueil extrafamilial institutionnel répondra aux besoins des parents et par conséquent à une augmentation de l'offre, aujourd'hui toujours insuffisante (huitième principe).
- Le deuxième et le troisième principe sont liés à l'exigence de qualité de l'accueil et aux bonnes conditions de travail des personnes qui sont en charge des enfants au sein des institutions.
- Le quatrième principe définit l'âge des enfants que le service public d'accueil extrafamilial doit prendre en charge : il doit correspondre à la réalité vécue par les parents, soit de la fin du congé de naissance le plus

long (14 semaines) à la fin de l'école primaire (8^e degré HarmoS ou 12 ans en moyenne), aussi dans un souci d'harmonisation avec la limite définie dans l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPEE).

- Tous les parents doivent être traités de manière égalitaire, objet du sixième principe. Toutefois, l'aide financière ne doit concerner que les parents qui ont des frais réels à payer sur facture. Cela exclut les tiers et la prise en charge informelle par des voisins ou des grands-parents : non pas parce que leur travail n'aurait aucune valeur, mais parce que cela n'occasionne aucun frais pour les parents.
- Le neuvième principe stipule que les motifs pour lesquels les parents font recours à l'accueil extra-familial institutionnel ne doivent pas être limités à l'activité professionnelle seulement, surtout s'ils en assument toujours une partie – réduite – des coûts. D'autres raisons sont tout aussi acceptables. Ceci entre en contradiction avec le projet en consultation, tout comme l'est le dixième principe qui est que l'accueil extrafamilial institutionnel permet d'assurer une intégration sociale et la socialisation des enfants.
- Seuls les onzième et douzième principe sont en revanche satisfaits avec le nouveau projet de la CSEC-E : aucune exigence minimale du taux d'occupation des parents ne doit être lié à l'aide financière qui leur est accordée pour la garde de leurs enfants, tout comme la simplicité du futur dispositif. En effet, un des rares avantages du projet proposé semble être la simplicité du dispositif pour sa mise en œuvre.

Au regard des douze principes chers à Travail.Suisse, le projet de la CSEC-E n'est pas satisfaisant.

Cela étant dit, Travail.Suisse observe avec inquiétude que le projet élaboré par la CSEC-E répond à d'autres objectifs que ceux qui sont énumérés par l'initiative parlementaire 21.403 de sa commission sœur du Conseil national.

L'initiative parlementaire 21.403 de la CSEC-N avait comme objectifs de :

- Réduire considérablement le coût de l'accueil extrafamilial institutionnel pour les parents (et indirectement de contribuer à la pénurie de main d'œuvre en encourageant l'emploi des parents) ;
- Garantir un soutien de la Confédération durable, non limité dans le temps ;
- Améliorer l'éducation de la petite enfance et augmenter les chances de développement des enfants, et
- Améliorer l'équilibre vie familiale - vie professionnelle.

Au lieu de poursuivre les mêmes objectifs que la CSEC-N et que le Conseil national, la CSEC-E poursuit, elle, des objectifs totalement différents, qui répondent d'abord à une logique financière d'austérité :

- Les objectifs économiques sont prioritaires (il faut combattre la pénurie main d'œuvre via un soulagement financier des parents) ;
- Le projet doit contribuer à l'assainissement du budget fédéral et viser la neutralité budgétaire, en faisant compenser par les cantons les coûts supplémentaires à la charge de la Confédération ;
- La faisabilité du projet doit être améliorée en ayant recours à un système existant, celui des allocations familiales (LFam).

Seul le dernier point est positif du point de vue de Travail.Suisse. **Les objectifs premiers de l'initiative parlementaire 21.403 ne sont pas remplis par les propositions de la CSEC-E et Travail.Suisse le regrette.**

Toutefois, il importe d'aller de l'avant et de déboucher sur une solution pour le bien des parents avant la fin 2026. **Dans cet objectif, les fédérations membres de Travail.Suisse veulent se montrer conciliantes et acceptent par conséquent le projet de la CSEC-E d'une nouvelle allocation de garde dans la LAFam - moyennant d'importantes modifications** - si ce dernier a des chances d'être accepté par une majorité politique. Travail.Suisse rappelle à la CSEC-E qu'elle a soutenu l'initiative populaire fédérale « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous (initiative sur les crèches) » déposée en juillet 2023. Celle-ci prévoit un financement par la Confédération des 2/3 des coûts et une participation des parents plafonnée à 10% de leurs revenus. Le texte ayant abouti, la population suisse sera sans doute amenée à se prononcer. Le Parlement doit par conséquent présenter un projet à la hauteur des besoins et des attentes.

Examen des points principaux à modifier

1. Principe du co-financement : à la charge des employeurs et de la Confédération, sans les employé-e-s - Biffer l'al 5 de l'art. 16 LAFam et le reformuler

Créer une nouvelle allocation familiale dite « de garde » est la solution que la CSEC-CE a élaboré pour répondre à l'initiative parlementaire 21.403, aux objectifs de laquelle elle ne répond d'ailleurs pas (puisque de nouveaux objectifs sont visés par le nouveau projet).

L'accueil extrafamilial est une condition nécessaire pour permettre aux parents d'exercer une activité professionnelle. A ce titre, il doit être considéré comme faisant partie du service public. Les allocations familiales sont pour l'heure exclusivement financées par les employeurs. Or, un financement d'une aide financière aux parents par le biais de cotisations patronales cimente de fait le fait que l'éducation et l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants ne font pas partie du système éducatif et donc du service public. Enfin, le financement par les seuls employeurs alourdit encore le coût du travail à leur charge. Comment justifier cette proposition, surtout auprès des gros employeurs qui ont pris les devants pour leur propre personnel et financé leur propre infrastructure privée d'accueil extrafamilial ?

Cela étant dit, et compte tenu du contexte politique de la proposition, Travail.Suisse se déclare ouverte à la création d'une nouvelle allocation familiale de garde, **à la condition que certains éléments soient modifiés.**

Travail.Suisse s'oppose de manière résolue au principe d'un co-financement paritaire employeurs-employé-e-s de cette nouvelle allocation familiale de garde, tel que l'envisage la minorité Herzog. La majorité de la commission estime que le financement des allocations familiales doit rester aux mains des seuls employeurs. Travail.Suisse partage cet avis et s'oppose à ouvrir une brèche dans le système. Il s'agit là d'un dangereux précédent qu'il faut éviter à tout prix parce que certains seraient tentés d'étendre cette logique à d'autres allocations familiales. Ce co-financement par les employé-e-s équivaldrait à reprendre d'une mais ce que l'on donne d'une autre.

Politiquement, alourdir le prix du travail auprès des seuls employeurs sera sans doute combattu. C'est pourquoi nous pouvons comprendre la proposition de la minorité Herzog pour la seule et unique raison qu'elle a pour but d'introduire un co-financement par la Confédération à hauteur d'un tiers des coûts totaux (33%). Cette idée d'un co-financement employeurs-Confédération doit être maintenue.

Travail.Suisse se prononce par conséquent **en faveur d'un co-financement employeurs-Confédération - sans les employé-e-s - dont la moitié des coûts totaux (50%) sont à la charge de cette dernière**, conformément à sa position de septembre 2023.

LAFam Art. 16 :

- Biffer l'al. 5 et et reformuler

~~5 Pour le cofinancement des allocations familiales, les salariées et les salariés versent une cotisation supplémentaire qui correspond à un vingt-cinquième du taux de cotisation de leur employeur à la caisse d'allocations familiales.~~

6 La Confédération contribue à hauteur d'un tiers de la moitié des dépenses aux allocations la garde institutionnelle prescrites par la loi (art. 5, al. 2-2bis, LAFam). Le Conseil fédéral règle la procédure de décompte.

2. La qualité de l'accueil extrafamilial doit primer :

- **Modifier le principe d'extension de l'allocation de garde à des tiers hors institution**
- **Ne pas supprimer les domaines d'encouragement de promotion de la qualité et de la meilleure adéquation de l'accueil extrafamilial pour enfants aux besoins des parents**

La qualité de l'accueil extrafamilial est une condition sine qua non pour y avoir recours. Le rapport explicatif au projet expose clairement les résultats de l'étude d'Infras de 2020 « *Kitas als ein Schlüsselfaktor für die Gleichstellung: Literaturreview zu den Wirkungen von Kitabetreuung auf die Entwicklung und das Wohlbefinden von Kindern* » : les mères n'augmentent leur taux d'occupation que si les frais de prise en charge sont moins élevés et que la qualité de la garde s'accroît. Si l'objectif déclaré de la CSEC-E est d'ordre économique avant tout, alors elle ne peut pas faire l'impasse sur la qualité de l'accueil.

En outre, les travailleurs et les travailleuses sont, dans certaines branches, confrontés à des horaires de travail en équipes ou irréguliers, qui s'étendent en dehors des heures usuelles d'ouverture. Leurs besoins ne sont pas couverts par les offres standard des institutions de garde extrafamiliale. De sorte qu'ils et elles sont obligé-e-s de faire recours à d'autres modes de garde. **L'extension de l'allocation de garde à des tiers est par conséquent acceptable à la condition que ces tiers fassent partie d'une organisation (association)**. C'est le cas pour les parents de jour, très souvent organisés au sein d'associations locales ou régionales, parfois avec la participation des communes. L'objectif de vouloir étendre les offres doit être conservé.

Enfin, pour recevoir une allocation de garde, encore faut-il en supporter des coûts. Une garde par des voisins ou des grands-parents n'occasionnent pas de coûts justifiables, de sorte que la proposition de la minorité Stark ne repose sur aucune donnée chiffrée. **Toutefois, la proposition de la minorité Stark est acceptée par Travail.Suisse moyennant un complément, pour répondre aux besoins des parents.**

Compte tenu de ces arguments, Travail.Suisse demande **deux modifications majeures** :

- l'allocation de garde ne peut être accordée en cas de garde des enfants **par des tiers qu'à la condition qu'ils soient organisés** (au sein d'une association par exemple) et que les parents de jour reçoivent par ce biais une formation et un accompagnement. Seule une organisation permet de garantir et d'améliorer la qualité de l'accueil.
- les domaines d'encouragement relatifs aux mesures de **promotion de la qualité** et de la **meilleure adéquation de l'accueil extrafamilial pour enfants aux besoins des parents** (LSAcc Art. 13, al. 1, let. b et c) doivent être conservés.

LSAcc Art. 2 a

- Modifier la proposition de la minorité Stark

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique :

a. à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel ou par des tiers à la condition qu'ils soient membres d'une structure organisationnelle reconnue selon le droit suisse ;

La même précision est à apporter dans tous les articles ayant trait à l'accueil qui pourrait être offert par des tiers, selon la minorité Stark (LAFam Art 2 al. 3 ; Art. 3a ; Art. 5, al. 2bis, et autres articles qui auraient échappé à notre lecture.

LSAcc Art. 13, al. 1, let. b et c

- Lettre a : selon majorité

- Conserver les alinéas b et c, selon la minorité Graf

Aides financières aux cantons et à des tiers

1 La Confédération peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes visant le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants.

Elle peut ainsi soutenir :

- a. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en âge pré-scolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde ;
- b. des mesures visant une meilleure adéquation des offres d'accueil extrafamilial pour enfants aux besoins des parents, en particulier en matière d'élargissement et de flexibilité des heures de prise en charge ;
- c. des mesures visant l'amélioration de la qualité des offres d'accueil extrafamilial pour enfants sous ses aspects pédagogiques et structurels. Ces mesures se basent sur les recommandations en vigueur en matière de qualité de l'accueil extrafamilial qui ont été élaborées par les conférences intercantionales compétentes.

3. Âge des enfants donnant droit à l'allocation de garde (LAFam Art. 3, al. 1, let. c)

- **Contre la majorité, contre la minorité Gmür-Schönenberger, contre la minorité Stark**
- **Pour la minorité Herzog**

La proposition de la minorité de limiter l'âge des enfants donnant droit à l'allocation de garde à 7 ans, tout comme celle de la minorité Gmür-Schönenberger à 8 ans, ne poursuivent qu'un but économique de limiter les frais. Toute considération de la réalité vécue par les parents et les enfants est absente. Or, le rapport explicatif le dit : « Selon l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC-2021)⁹, 37,9 % des enfants âgés de 0 à 3 ans et 38,2 % de ceux âgés de 4 à 12 ans sont gardés dans une structure d'accueil institutionnelle. ». Les besoins de garde extrafamiliale institutionnelle ne cessent pas comme par magie à 7 ou à 8 ans.

C'est pourquoi Travail.Suisse défend la proposition de la minorité Herzog de fixer l'âge à 12 ans. Toutefois, pour limiter quelque peu les frais occasionnés, Travail.Suisse est prête à envisager une allocation de garde différenciée selon l'âge des enfants, comme c'est déjà le cas pour l'allocation familiale pour enfant (LAFam Art 3, al. 1, let. a) et l'allocation de formation (LAFam Art. 3, al. 1, let. b) (voir point 4 Montant des allocations).

LAFam Art. 3 Genres d'allocations et compétences des cantons

- **Contre la majorité, contre la minorité Gmür-Schönenberger, contre la minorité Stark**
- **Pour la minorité Herzog**

1 Les allocations familiales au sens de la présente loi comprennent :

- a. (...)
- b. (...)
- c. l'allocation de garde destinée aux personnes exerçant une activité lucrative : elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de l'enfant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 12 ans, pour autant que l'enfant soit pris en charge dans un cadre institutionnel.

4. Montant de l'allocation de garde doublé et différenciée selon l'âge

- LAFam Art. 5, al. 2 bis : contre la majorité, contre la minorité Stark
- LAFam Art. 5, al. 2 ter : adapter la position de la majorité
- LAFam Art. 5, al. 2 quater : pour la minorité Herzog

C'est un fait : les coûts sont très élevés en Suisse et grèvent lourdement le budget des parents. L'Université de Neuchâtel a calculé en 2018¹ que 66,5% des coûts en moyenne émarginent aux parents, avec de fortes différences régionales. Alliance f a récolté des témoignages en ligne, factures à l'appui, et indique que les coûts varient entre 3400 et 5200 francs par mois selon le canton. Le montant de l'allocation mensuelle par jour de garde à 100 francs, avec un maximum fixé à 500 francs par mois, est pour le moins insuffisant (cela représente entre 9 et 14% seulement des frais à la charge des parents). **Il faut au minimum doubler le montant de l'allocation de base.** Rappelons ici que la Confédération profitera à moyen et à long terme d'une promotion précoce et de recettes supplémentaires au niveau de l'impôt fédéral.

Deuxième fait : les coûts de l'accueil extrafamilial institutionnel varient selon l'âge de l'enfant accueilli et la présence de handicaps. Le rapport de Procap du 29 juin 2021 indique le coût maximum pour un enfant ayant un handicap grave peut être multiplié d'un facteur 3 par rapport à un enfant sans handicap (par exemple pour les enfants nécessitant une surveillance médicale permanente). **C'est pourquoi il est adéquat de prévoir un facteur multiplicateur plus élevé en cas de handicap (jusqu'à 3 fois).**

Pour répondre en partie au souci relatif au coût financier de la CSEC-CE, **Travail.Suisse propose une allocation différenciée selon l'âge :**

- de 0 à 18 mois : montant de base x 1,5 selon la minorité Herzog
- de 18 mois à 7 ans : doubler le montant proposé par la majorité (200 francs par semaine, par jour de garde, au maximum 1000 francs par mois)
- de 8 à 12 ans (nouveau) : la moitié du montant de base (100 francs)

Enfin, le handicap exige un personnel accru et formé spécifiquement, c'est pourquoi Travail.Suisse propose que l'alinéa 2 ter soit modifié et que le montant de base puisse être multiplié jusqu'à trois.

LAFam Art. 5 Montant des allocations

- **2 bis : contre la majorité, contre la minorité Stark**
- **2 ter : adapter la position de la majorité**
- **2 quater : pour la minorité Herzog**

2bis L'allocation pour accueil extrafamilial s'élève à ~~100~~ 200 francs par mois au minimum pour les enfants pris en charge dans le cadre d'une garde institutionnelle un jour par semaine. L'allocation est augmentée de ~~50~~ 100 francs pour chaque demi-journée de garde supplémentaire par semaine.

2ter L'allocation de garde pour les enfants en situation de handicap est d'une fois et demie ~~à deux~~ trois fois plus élevée lorsque les coûts effectifs de la

¹ Université de Neuchâtel, C. Jeanrenaud et A. Kis, « Coût du placement des jeunes enfants et participation des femmes au marché du travail », novembre 2018, sur mandat de ProFamilia Suisse, dans « Etudier un nouveau mode de financement des structures d'accueil basé sur les incitations et favoriser ainsi la socialisation des jeunes enfants », avril 2019 (seulement en français).

garde institutionnelle sont majorés d'autant en raison du surcroît de travail que représente la prise en charge. Le Conseil fédéral règle les détails.

2quater Les enfants en bas âge de moins de 18 mois reçoivent une fois et demie ce montant lorsque les frais pour l'accueil extrafamilial dans un cadre institutionnel sont plus élevés en raison de son âge.

5. Oui au supplément en cas de chômage

Lorsque l'on recherche un emploi et que l'on est inscrit auprès d'un ORP, il faut répondre à plusieurs conditions, dont celle d'être apte au placement (LACI Art. 8, let. f). Compte tenu de la pénurie de places d'accueil extrafamilial, des longues listes d'attente et de la pratique qui est d'inscrire son enfant selon un programme fixé pour plusieurs mois pour des raisons évidentes d'organisation au sein de l'institution d'accueil, on ne peut pas exiger d'une personne au chômage d'être en même temps apte au placement et de devoir s'occuper de son enfant la période de chômage. Si tel devait être le cas, lorsque la personne retrouve un emploi, elle court le risque d'être à nouveau dans l'incapacité de faire garder son enfant dans la structure d'accueil qu'elle avait avant la perte de son emploi. **La proposition de la minorité Würth est refusée.** Une telle proposition est incompréhensible et dénote d'une méconnaissance crasse du monde du travail et du chômage.

LACI Art. 22 Montant de l'indemnité journalière

- Pour la majorité, contre la minorité Würth

1 (...)

2 (...)

3 (...)

4 L'assuré perçoit, en plus du supplément fixé à l'al. 1, un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation de garde prévue à l'art. 3, al. 1, let. c, P-LAFam à laquelle il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé que si aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit à l'allocation et que l'allocation n'est pas versée à l'assuré durant la période de chômage.

6. Réintroduire un système de bonus-malus pour inciter les cantons à en faire plus

Le projet initial proposé par la CSEC-N prévoyait un article 8 Réduction de la contribution de la Confédération et un article 9 Fixation de la valeur seuil qui avaient comme objectifs d'inciter les cantons à poursuivre leurs efforts en matière d'accueil extrafamilial institutionnel et à ne pas se désengager en raison d'une nouvelle aide fédérale. Ces articles prévoyaient un mécanisme de réduction de la contribution de la Confédération si les cantons n'augmentent pas leurs contributions jusqu'à un certain seuil, ou s'ils la réduisent. Ils respectaient le principe de subsidiarité entre la Confédération et les cantons.

Ce système doit être introduit à nouveau dans le projet de la CSEC-CE. Dans la mesure où Travail.Suisse est en principe prête à accepter le modèle du Conseil des États (allocation de garde dans la LAFam), nous sommes d'accord avec la suppression de l'art. 8 et de l'art. 9 mais seulement d'un point de vue technique. Il n'est toutefois pas acceptable qu'aucun équivalent n'ait été créé qui ait le même effet incitatif sur les cantons que la variante du Conseil national. Nous demandons que le projet de loi soit complété en conséquence, par exemple avec un nouvel art. 5 al. 2bis qui reprend le contenu des articles 8 et 9 de la LSAcc adoptée par le Conseil national le 1^{er} mars 2023.

**LAFam Art. 5 al. 2 bis (nouveau - Reprise des articles 8 et 9 LSAcc)
- Reprise du contenu des articles 8 et 9 de la LSAcc adoptée par le Conseil national le 1^{er} mars 2023**

Art. 5 Montant des allocations familiales

2 bis Réduction de la contribution de la Confédération et fixation de la valeur seuil

a. La contribution de la Confédération est réduite de manière linéaire tous les quatre ans si la somme des contributions à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel versées dans le canton de domicile de l'enfant tombe sous une certaine valeur seuil définie de manière uniforme au niveau national. La contribution de la Confédération ne peut toutefois pas être inférieure à 10% des coûts moyens selon l'art. 7, al. 1.

b. La somme des contributions versées dans un canton se base sur le montant annuel moyen des contributions versées au sein de ce canton par enfant âgé de moins de 16 ans.

c. Ce montant annuel comprend l'ensemble des contributions versées par le canton et ses communes ainsi que les contributions des employeurs prescrites par la loi qui visent à réduire les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel.

d. Le Conseil fédéral fixe la valeur seuil de manière à ce que les cantons soient incités à augmenter les contributions cantonales.

e. Il détermine les données que les cantons doivent mettre à disposition de la Confédération de manière standardisée afin de fixer la valeur seuil et de réduire éventuellement la contribution de la Confédération.

f. Il adapte la valeur seuil tous les quatre ans.

g. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) calcule, sur la base de la valeur seuil, l'éventuelle réduction de la contribution fédérale par canton.

7. Le soutien de la Confédération doit être durable : contre toute clause de caducité

L'objectif de l'initiative parlementaire 21.403 est de « remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles ». Le rapport de la CSEC-N du 28 avril 2022 est clair sur le caractère durable de sa proposition : « La CSEC-N propose que la Confédération participe à l'avenir durablement aux frais à la charge des parents pour l'accueil extra-familial des enfants. » Il s'agit de « remplacer l'actuel programme d'impulsion limité dans le temps par des mesures d'encouragement de la Confédération. » Le caractère durable de la proposition est cité à dix reprises dans le rapport, ne laissant aucun doute quant à la volonté de la commission du Conseil national.

C'est pourquoi **Travail.Suisse s'oppose à toute limitation dans le temps** des conventions-programmes, comme le stipulent les dispositions finales (LSAcc Art. 21, al. 3), à l'instar du Conseil fédéral qui préconisait aussi la suppression de cette disposition.

Art. 21 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

- Biffer

~~3 Les art. 13 à 16 ont effet pendant 14 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.~~

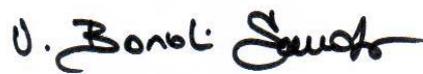
Autres points

- LSAcc Art 1, al. 1, let. d (aide à la politique cantonale d'encouragement de la petite enfance): Selon la proposition de la majorité, contre la minorité Friedli.
- LSAcc, Art. 13, al. 1, let. b (adéquation de l'offre aux besoins des parents) : Selon la proposition de la minorité Graf.
- LSAcc Art. 13, al. 4 (aides financières pour des programmes et projets importants au niveau national ou au niveau d'une région linguistique) : Selon la proposition de la minorité Graf.

Nous vous remercions de tenir compte de notre avis et de nos suggestions de modification et vous prions de recevoir, Madame la Présidente, nos salutations les meilleures.



Adrian Wüthrich
Président de Travail.Suisse



Valérie Borioli Sandoz
Responsable Politique de l'égalité et de la conciliation